



VILLE DE RIVE DE GIER  
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 9 AU 22 MAI 2023

*PUBLIÉ LE 23/05/2023*

## Sommaire

9 mai 2023 - ARVOI_2023_0100 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS PARKING HAUT DES COMBES - FACE AU N° 37RUE DU 19 MARS 1962 TRAVAUX REHABILITATION-ENTREPRISE GCC DU 22 MAI 2023 AU 20 SEPTEMBRE 2024.....	3
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	3
9 mai 2023 - ARVOI_2023_0101 STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX SPTP - TRAVAUX PUBLICS - 10 H RUE DE BOURGOGNE ENTRE LE LUNDI 22 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023.....	4
9 mai 2023 - ARVOI_2023_0102 TRAVAUX SUR LOGETTE ELECTRIQUE - STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'EGLISE - PARVIS EGLISE NOTRE DAME - EM2G ENTRE LE JEUDI 04 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023.....	5
9 mai 2023 - ARVOI_2023_0103 TRAVAUX SUR VOIRIE- LA CIBLE RESEAUX ROUTE DE FARNAY - REMISE DE TAMPON A NIVEAU ENTRE LE LUNDI 15 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023.....	6
11 mai 2023 - ARVOI_2023_0104 ANNULE ET REMPLACE DE L' ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE - ARVOI-2023-0092 08 RUE ANATOLE FRANCE 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361 (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers).....	7

**9 MAI 2023 - ARVOL\_2023\_0100 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS  
PARKING HAUT DES COMBES - FACE AU N° 37 RUE DU 19 MARS 1962  
TRAVAUX REHABILITATION- ENTREPRISE GCC  
DU 22 MAI 2023 AU 20 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la commune de Rive-de-Gier**

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 ;

Le code pénal, article R610-5 ;

A la demande de l'entreprise GCC en date du 15/02/23, pour travaux de réhabilitation de la Résidence le Haut des Combes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : DU 20 MAI 2023 AU 20 SEPTEMBRE 2024** : le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking situé face au n° 37 rue du 19 Mars 1962 selon les besoins du chantier. Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant et mis en fourrière.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 9 mai 2023

**Le Maire,**

**Vincent BONY**

**9 MAI 2023 - ARVOI\_2023\_0101 STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX  
SPTP - TRAVAUX PUBLICS - 10 H RUE DE BOURGOGNE  
ENTRE LE LUNDI 22 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le code pénal article R610-5,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;  
Vu la demande du : **03/05/2023**;  
De la part de : **SPTP TRAVAUX PUBLIC – 61 bd de l'industrie – 42173 – ST JUST ST RAMBERT -** ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de chantier , il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°10h rue de BOURGOGNE à Rive de Gier** ;

**ARRÊTE**

**Article N°1 : ENTRE LE LUNDI 22 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023 :LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AU DROIT DU N° 10H RUE DE BOURGOGNE, afin d'assurer la circulation des véhicules et assurer leur déviation.**

**L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de l'immeuble sis 10H RUE DE BOURGOGNE pour permettre au véhicule de chantier d'effectuer les travaux** sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

**Article N°2** : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

**Article N°3** : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

**Article N°4** : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article N°5 : Date du déménagement : ENTRE LE LUNDI 22 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023**

**Article N°6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°7** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 9 mai 2023  
**Le Maire,**

**Vincent BONY**

**9 MAI 2023 - ARVOL\_2023\_0102 TRAVAUX SUR LOGETTE ELECTRIQUE - STATIONNEMENT INTERDIT  
RUE DE L'EGLISE - PARVIS EGLISE NOTRE DAME - EM2G  
ENTRE LE JEUDI 04 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **03/05/2023**

De la part de : **EM2G – ZA CHAVANON 43120 MONISTROL SUR LOIRE ;**

**Sollicite l'autorisation:**d'occuper temporairement de l'espace public, aux abords du parvis de l'Église Notre Dame, **rue de l'Église;**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'installation des véhicules de chantier, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement rue de l'Église** à Rive de Gier.

**ARRÊTE**

**Article N°1 : ENTRE LE JEUDI 04 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023: Le stationnement sera interdit au droit du parvis, RUE DE L'EGLISE,** sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

**Article N°2 :** Le chantier sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire. **Le barriérage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.** Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du chantier entrepris.

**Article N°3 :** Période du chantier: **ENTRE LE JEUDI 04 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023 .**

**Article N°4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 9 mai 2023

**Le Maire,**

**Vincent BONY**

**9 MAI 2023 - ARVOI\_2023\_0103 TRAVAUX SUR VOIRIE- LA CIBLE RESEAUX  
ROUTE DE FARNAY - REMISE DE TAMPON A NIVEAU  
ENTRE LE LUNDI 15 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu le code Pénal, article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par LA CIBLE RESEAUX - ROUTE DE FARNAY - REMISE DE TAMPON A NIVEAU - **ENTRE LE LUNDI 15 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :ENTRE LE LUNDI 15 MAI ET LE VENDREDI 26 MAI 2023 , pendant 1 jour**, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

**La circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores si besoin.**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

*\*En cas d'intempéries, le chantier pourra être reconduit d'une semaine.*

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

LA CIBLE RESEAUX pour le compte de INEO Infracom Ecully

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :**

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 9 mai 2023

**Le Maire,**

**Vincent BONY**

**11 MAI 2023 - ARVOI\_2023\_0104 ANNULE ET REMPLACE DE L' ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE –  
PROCEDURE ORDINAIRE - ARVOI-2023-0092  
08 RUE ANATOLE FRANCE 42 800 RIVE DE GIER CADASTRÉ AC 361  
(RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES MURS, BÂTIMENTS OU ÉDIFICES QUELCONQUES N'OFFRANT PAS LES  
GARANTIES DE SOLIDITÉ NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES TIERS)**

Le Maire,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** la réalisation de la sécurisation effectuée en date du 26 Janvier 2023, à savoir :

-mise en place d'un périmètre de sécurité sur la terrasse de la propriété sise 06 rue Anatole France, parcelle cadastrée AC 362.

-condamnation des escaliers extérieurs de la propriété sise 06 rue Anatole France ( leurs escaliers sont situés à l'aplomb du mur en défaut)

-porte condamnée du garage pour ne pas emprunter les escaliers extérieurs.

**Vu** la réponse du syndic par courriel en date du 24/01/2023 nous informant des travaux d'urgences effectués

**Vu** la phase contradictoire envoyée au syndic CITYA gestionnaire de la copropriété sise 08 rue Anatole France, en date du **03 Février 2023 par recommandé ;**

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Les copropriétaires de l'immeuble sis 08 rue Anatole France**, représentés par le syndic CITYA NOVA, 17 place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND :

-M.- 24 MONTEE GIRARD- 42420 LORETTE

-ADK-16 RUE SAINT JEAN DE TOULAS-42800 DARGOIRE

-M C. THOMAS- 8 RUE ANATOLE FRANCE -42800 RIVE-DE-GIER, copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M C. ANTHONY- 72 RTE DE SAINT MARTIN- 38510 ARANDON-PASSINS,copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M. Raymond Y., domicilié Maintigneux les Carelles, 69 850 SAINT MARTIN EN HAUT copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M. Oualid S., domicilié 8 rue Anatole France, 42 800 RIVE DE GIER, copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M N. FREDERIC- 37 LE MONT OUEST- 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU,copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-MME L. AUDREY-1 RTE DU PEAGE -38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE ,copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

sont **mis en demeure dans un délai de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer des travaux définitifs :

**-réalisation du crépi définitif du mur pignon de l'immeuble 08 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361.**

### **ARTICLE 2 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

### **ARTICLE 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** : À compter du premier jour du mois qui suit la présente notification le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contre partie de l'occupation au(x) propriétaire(s) ne sont plus dus et le bail est de droit suspendu jusqu'à la notification de l'arrêté prononçant la cessation du péril.

**ARTICLE 5** : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose(nt) le(s) propriétaire(s) (et le cas échéant l'exploitant du local d'hébergement) mentionné(s) à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** : Le(s) propriétaire(s) tient/tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux. La mainlevée de l'arrêté de péril est subordonnée à la production par le(s) propriétaires(s) d'une attestation d'une entreprise ou structure certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le péril ont été réalisés.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au(x)propriétaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Rive de Gier. Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69 433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Rive De Gier, le 11 mai 2023

**Le Maire,**

**Vincent BONY**